

Développement continu de l'AI: FAQ sur les enregistrements sonores dans le cadre de l'expertise médicale

Veillez noter que ces questions issues de la pratique reflètent l'actuelle situation et que leur contenu est régulièrement adapté.

Etat 27.4.22

Contenu

1. Sur le plan général.....	1
2. Questions posées lors de la journée annuelle de la SIM du 17.3.2022	3
3. Texte de l'ordonnance.....	5
4. Liens.....	6

1. Sur le plan général

- Indépendamment de la date d'attribution du mandat, à compter du 1er janvier 2022, tous les entretiens d'expertises devront être enregistrés au moyen d'un enregistrement sonore.
- Les directives s'appliquent à toutes les expertises effectuées dans le domaine des assurances sociales, à savoir l'assurance-invalidité, l'assurance-accident et l'assurance-militaire. Cependant, elles ne s'appliquent pas aux expertises en APG selon la LCA ni aux expertises auprès d'assurances privées.
- Il ne s'agit pas d'une recommandation mais d'une prescription par ordonnance. La directive est en principe valable, sauf si la personne assurée expertisée refuse l'enregistrement. Celle-ci peut renoncer à l'enregistrement audio avant la date de l'expertise ou jusqu'à 10 jours après la date de l'expertise. Le renoncement doit être formulé par écrit.
- Par entretien, on entend l'entretien de l'examen, notamment le recueil de l'anamnèse, et la description des troubles par la personne assurée/expertisée.
- **Obligation de conservation des données d'expertises :**
Bases légales pour l'obligation de l'expert de conserver la documentation :
L'enregistrement sonore fait partie de l'expertise comme les données écrites. Cela signifie donc que les dispositions légales qui s'appliquent aux parties écrites de l'expertise s'appliquent également aux enregistrements sonores.
Cela dépendra du cadre dans lequel l'expert-e reçoit le mandat :
L'obligation générale de conservation des données est régie par le droit cantonal. Les législations cantonales sur la santé et les patients prévoient une obligation de conserver les documents (10 ou 20 ans). Elles s'appliquent aussi bien aux cabinets individuels qu'aux hôpitaux universitaires, etc. Souvent, ces derniers disposent également de leurs propres dispositions légales, généralement dans le cadre du droit du mandat, selon le CO (20 ans).

Actuellement, les recommandations de l'OFAS, de l'AI ou de l'assurance-accident font office de mandant. Pour l'AI, l'enregistrement sonore doit être effectué sur la plateforme web spécialement conçue à cet effet.

Nous recommandons de consulter le mandant à ce sujet.

- **Envoi :**

Les experts sont responsables de la réalisation et de la transmission correctes de l'enregistrement sonore. L'enregistrement sonore ainsi que l'expertise doivent être envoyés à l'OAI qui les a mandatés. L'OAI est alors responsable du classement et de l'archivage.

- **Recommandation de la SIM**

La SIM est sollicitée de toutes part, notamment par les expert·e·s psychiatres qui se demandent s'il est possible de séparer l'entretien psychiatrique (recueil de l'anamnèse avec enregistrement sonore) de l'examen clinique proprement dit (recueil des informations sans enregistrement sonore) et en cas d'affirmation, comment le faire. En psychiatrie, cette séparation n'est pas stricte, car les échanges verbaux jouent un rôle central dans le cadre de l'établissement de constats objectivables (état psychique selon le système AMDP, divers tests, entretiens psychodiagnostiques). Par ailleurs, l'anamnèse n'est pas nécessairement effectuée de manière systématique, mais elle peut aussi l'être de manière circulaire, en incluant l'anamnèse à l'observation clinique. Dans ce cas, un enregistrement sonore complet de l'entretien est indispensable en raison de l'exception du constat psychodiagnostique.

Si l'on s'en tient à la structure des mandats AI, et notamment de l'expertise selon les lignes directrices, l'enregistrement sonore est en principe conforme dans le cas suivant : l'entretien (anamnèse) se fait avec l'enregistrement audio. Il s'ensuit l'établissement du constat objectif (statut clinique) qui se fait sans enregistrement, tout comme le tests psychodiagnostique. Si, en fin d'examen, d'autres questions doivent être posées pour compléter l'anamnèse, elles doivent à nouveau faire l'objet d'un enregistrement audio.

Si l'examen est réalisé de manière circulaire avec de fréquentes alternances entre l'interrogatoire (recueil de l'anamnèse) et l'examen clinique (statut), l'ensemble de l'examen d'expertise doit être enregistré, à l'exception des tests psychodiagnostiques.

- **Enregistrements sonores**

Selon la lettre d'information de l'OFAS du 26 janvier 2022 :

Le législateur part du principe que les entretiens doivent être établis sous forme d'enregistrements audio entre l'assuré·e et l'expert·e et doivent être versés au dossier (art. 44 al. 6 LPGa). L'ordonnance (art. 7k OPGA) précise que l'entretien consiste en l'anamnèse et la description des troubles par l'assuré·e.

2. Questions posées lors de la journée annuelle de la SIM du 17.3.2022

Question :

Renoncement à l'enregistrement sonore

Réponse basée sur la lettre d'information de l'OFAS du 26 janvier 2022 :

Selon l'ordonnance, le renoncement à l'enregistrement sonore peut uniquement être déclaré à l'AI. (art. 7k al. 3 let. a OPGA). Elle ne peut pas être adressée à l'expert ni au centre d'expertises.

Le formulaire officiel de renoncement est transmis à l'assuré-e par l'OAI en même temps que l'annonce de l'expertise (ch. 3117 CPAI). Ce formulaire n'est en aucun cas transmis à l'assuré-e par l'expert ou le centre d'expertises.

Comme mentionné dans la lettre d'information du 5 mai 2021, si aucune déclaration de renonciation n'a été déposée auprès de l'office AI, mais que la personne expertisée demande à l'expert avant de commencer l'entretien qu'il ne soit procédé à aucun enregistrement, ou qu'elle demande l'interruption de l'enregistrement en cours d'entretien, l'expert attire l'attention de la personne expertisée sur le fait que l'enregistrement doit avoir lieu mais qu'elle a le droit de demander à l'OAI sa destruction (art. 7k, al. 3, let. b, OPGA). Si la personne expertisée refuse malgré tout de se soumettre à l'expertise (ou de poursuivre l'entretien en cours), l'entretien est annulé (ou interrompu). L'expert/le centre d'expertises informe immédiatement l'OAI des faits afin que celui-ci puisse définir la suite de la procédure avec l'assuré-é et afin que l'expert ou le bureau d'expertises soit indemnisé pour les frais occasionnés.

Question :

En ce qui concerne les dispositions relatives aux enregistrements sonores, existe-t-il des situations où l'enregistrement est obligatoire, même si l'assuré-e ne le souhaite pas ?

Réponse : non, c'est la volonté de l'assuré-e qui est déterminante.

Question :

Lors d'une expertise mandatée par un-e avocat-e – dans le cadre d'une procédure AI – l'entretien doit-il être enregistré ?

Réponse : conformément à l'ordonnance, l'assuré-e peut y renoncer.

Question :

Est-il exact que l'obligation de procéder à des enregistrements sonores n'existe que dans le domaine des assurances sociales (LAMal/LAA/LAI) ?

Réponse : l'obligation existe uniquement au niveau de l'AI et l'assurance-accident, elle n'existe pas au niveau des caisses-maladie.

Question :

Un assureur d'indemnités journalières peut-il exiger un enregistrement audio conformément au droit des assurances privées (LCA) ?

Réponse : Non



Question :

Qu'en est-il de la LAMal en ce qui concerne les directives pour les experts (enregistrements sonores) ?

Réponse : les directives ne s'appliquent pas dans ce cas.

Question :

Existe-t-il également une rémunération supplémentaire pour les enregistrements sonores effectués par les experts monodisciplinaires ? Nous avons aussi des frais supplémentaires !

Réponse :

Adaptation du formulaire de facturation pour les expertises médicales polydisciplinaires : Pour les expertises pluridisciplinaires, qui sont rémunérées sous forme de forfaits fixes, le temps supplémentaire requis pour les enregistrements réalisés à partir du 1er janvier 2022 (enregistrement sonore en lui-même, explications à la personne assurée, travaux administratifs) pourra être indemnisé au moyen d'un forfait. Le formulaire de facturation 300.002 sera complété en conséquence. Jusqu'à présent, l'OFAS n'a pas prévu de forfait de ce type pour les expertises mono- et bidisciplinaires.

Question :

De mon point de vue, ce n'est pas tant l'aspect technique de l'enregistrement qui pose problème mais plutôt la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'interpréter le contenu de l'entretien.

Ces personnes sont-elles formées à l'analyse de contenu qualitative ? Ceux qui ont approfondi cette thématique savent à quel point les exigences sont élevées.

Réponse : la responsabilité d'interprétation incombe à l'assurance-invalidité et à l'assurance-accidents, le cas échéant également aux tribunaux des assurances concernés.

Question :

La LPP/les caisses de pension ne font-elles pas partie du droit des assurances sociales ?

Réponse : la prévoyance professionnelle ne relève pas de la partie générale du droit des assurances sociales. Par conséquent, les dispositions relatives aux enregistrements sonores ne s'appliquent pas aux expertises des caisses de pension.

Question :

La personne assurée peut-elle réaliser l'enregistrement avec son propre magnétophone ?

Réponse : l'enregistrement sonore réalisé par l'assuré-e sur support privé n'est possible qu'avec l'accord de l'expert-e et de l'interprète. S'il-elle enfreint leur interdiction, il contrevient à la loi sur la protection des données et devient également passible de poursuites pénales.

Question :

Enregistrements sonores sur des supports privés de la personne assurée

Réponse : sur la base des dispositions légales relatives à l'enregistrement sonore de l'entretien entre l'assuré-e et l'expert-e, notamment selon l'article 7k al. 5 OPGA, qui prévoit que l'enregistrement sonore doit être réalisé par l'expert conformément à des prescriptions techniques simples, il n'existe aucun intérêt digne de protection ni aucun droit de l'assuré à réaliser un enregistrement sonore sur

un support privé.

3. Texte de l'ordonnance

Art. 7k Enregistrement sonore de l'entretien

¹ L'entretien au sens de l'art. 44, al. 6, LPGA comprend la totalité de l'entretien d'examen d'expertise. Celui-ci se compose de l'anamnèse et de la description des troubles par la personne assurée.

² En annonçant l'expertise, l'assureur doit informer l'assuré-e de l'enregistrement sonore selon l'art. 44, al. 6, LPGA, de son but et de la possibilité d'y renoncer.

³ Par déclaration écrite adressée à l'organe d'exécution l'assuré-e peut :

a. avant l'expertise, déclarer qu'elle renonce à l'enregistrement sonore ;

b. demander, jusqu'à 10 jours après l'entretien, la destruction de l'enregistrement sonore.

⁴ Avant l'entretien, la personne assurée peut révoquer la renonciation visée à l'al. 3, vis-à-vis de l'organe d'exécution.

⁵ L'enregistrement sonore doit être réalisé par l'expert selon des directives techniques simples. Les institutions d'assurance veillent à ce que les directives techniques soient uniformes dans tous les mandats d'expertise. L'expert-e doit veiller à ce que l'enregistrement soit techniquement correct.

⁶ Le début et la fin de l'interview doivent être confirmés oralement par la personne assurée ainsi que par l'expert, en indiquant l'heure respective au début et à la fin de l'enregistrement sonore. Les interruptions de l'enregistrement sonore doivent être confirmées de la même manière.

⁷ Les experts et les centres d'expertise transmettent à l'assureur mandant les enregistrements sonores sous forme électronique sécurisée, en même temps que le rapport d'expertise.

⁸ Si la personne assurée conteste le caractère vérifiable de l'expertise après avoir écouté l'enregistrement sonore et constaté des défauts techniques, l'organe d'exécution et la personne assurée tentent de se mettre d'accord sur la suite à donner à l'affaire.

Art. 7l Utilisation et destruction de l'enregistrement sonore de l'entretien

¹ L'enregistrement sonore ne peut être écouté par la personne assurée, les institutions d'assurance mandantes et les autorités de décision que dans le cadre de la procédure administrative, de la procédure d'opposition (art. 52 LPGA), pendant la révision et la reconsidération (art. 53 LPGA), de la procédure d'assistance judiciaire (art. 56 et 62 LPGA) et de la procédure de préavis au sens de l'art. 57a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité.

² La Commission fédérale pour l'assurance qualité dans le domaine des expertises médicales peut, dans le cadre de ses tâches visées à l'art. 7p, al. 4 et 5, écouter l'enregistrement sonore.

³ Dès que la procédure pour laquelle l'expertise a été commandée est terminée et que la décision qui en découle est entrée en force, l'assureur peut, avec l'accord de la personne assurée, détruire l'enregistrement sonore.



4. Liens

- [Ordonnance LPGA](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/569/fr)
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/569/fr>
- [Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité \(CPAI\)](https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6440/download)
<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6440/download>
- <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/iv/grundlagen-gesetze/organisation-de-lassurance-invalidite/medizinische-gutachten-iv.html>